



Assemblée générale

Distr. générale
12 mars 2009
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 139 de l'ordre du jour

Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée

Don d'actifs de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) (A/63/728).
2. Le Conseil de sécurité a défini le mandat de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) dans ses résolutions 1312 (2000) et 1320 (2000). Dans sa résolution 1798 (2008), il l'a prorogé de six mois, jusqu'au 31 juillet 2008. Puis, dans sa résolution 1827 (2008), il a décidé d'y mettre fin à cette même date. Le 1^{er} août 2008, la Mission a commencé sa liquidation administrative, y compris la disposition de ses actifs.

II. Généralités

3. Le Secrétaire général note dans son rapport que, conformément à l'article 5.14 du Règlement financier, le plan de disposition des actifs de la Mission prévoit leur transfert progressif, lorsque cela est réalisable et rentable, à d'autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies, à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), pour un entreposage provisoire, ou à d'autres activités de l'Organisation des Nations Unies financées par des contributions statutaires, ainsi que leur vente aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies ou à d'autres entités, lorsque les circonstances s'y prêtent.
4. L'article 5.14 du Règlement financier dispose à son alinéa e) que les actifs qui ont été installés dans un pays et dont le démantèlement entraverait le relèvement de ce pays sont remis au gouvernement dûment reconnu dudit pays moyennant une



indemnisation sous la forme qui aura été convenue par l'Organisation et le gouvernement. Sont notamment concernés les installations et équipements aéroportuaires, les bâtiments, les ponts et les matériels de déminage. Lorsqu'il ne peut être disposé de ces actifs de cette manière ou autrement, ils sont transférés sans frais au gouvernement du pays concerné. De tels transferts nécessitent l'approbation préalable de l'Assemblée générale.

5. La MINUEE a décidé de remettre sans frais au Gouvernement éthiopien des actifs d'une valeur d'inventaire de 1 398 500 dollars (correspondant à une valeur résiduelle de 421 800 dollars), soit 2,5 % de la valeur d'inventaire totale des actifs de la Mission, ce qui représente 56 218 700 dollars (A/63/728, tableau 1). Le Secrétaire général précise que le don de ces actifs, composé essentiellement d'installations préfabriquées et de matériel informatique (ordinateurs et imprimantes), renforcerait les capacités opérationnelles du Gouvernement éthiopien.

6. La MINUEE a également décidé de remettre sans frais au Gouvernement érythréen des actifs d'une valeur d'inventaire de 6 082 100 dollars (correspondant à une valeur résiduelle de 2 299 300 dollars), soit 10,8 % de la valeur d'inventaire totale des actifs de la Mission (A/63/728, tableau 2). Le Secrétaire général précise que le don de ces actifs, composés essentiellement d'installations préfabriquées, de groupes électrogènes et de matériel d'hébergement, renforcerait les capacités opérationnelles du Gouvernement érythréen, pour ce qui est en particulier de la réadaptation des communautés vivant dans l'ancienne zone de sécurité temporaire.

7. Toutefois, le 5 mars 2009, le Comité consultatif a été informé que la Mission permanente de l'Érythrée, par une note verbale datée du 25 février 2009, avait indiqué au Secrétariat que les dons d'actifs provenant de la MINUEE n'étaient pas acceptés par les communautés respectives vivant en Érythrée et avait fait savoir à l'Organisation qu'il y avait lieu de prendre les dispositions nécessaires pour faire sortir d'Érythrée tous les actifs qui y demeuraient. Le Comité a en outre été informé que, dans la mesure où la MINUEE avait déjà achevé le processus de liquidation sur le terrain, mis fin aux contrats de louage de services et rapatrié son personnel, la Mission ne serait pas en mesure de recouvrer les actifs restants. En conséquence, la Mission a l'intention de laisser les actifs considérés sur place.

8. La MINUEE étant une mission dont le mandat a pris fin, ses actifs sont à présent gérés sur le plan administratif par la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie). **Le Comité consultatif recommande que l'on clarifie, le cas échéant, les éléments éventuels de passif de l'Organisation et que ces informations soient communiquées à l'Assemblée générale à l'occasion de son examen du rapport du Secrétaire général sur le financement de la MINUEE (A/63/728).**

9. Les dons proposés d'actifs à l'Union africaine se fondent sur une lettre du Secrétaire général datée du 19 décembre 2008 (S/2008/804), adressée au Président du Conseil de sécurité, dans laquelle le Secrétaire général avait proposé un certain nombre d'options qui pourraient être appliquées immédiatement afin d'appuyer la mise en œuvre du processus de paix à Djibouti et contribuer à assurer les conditions nécessaires au déploiement ultérieur d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie. Il s'agissait notamment de mesures visant à renforcer la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), dont une proposition d'aide immédiate en nature sous forme d'un transfert d'actifs d'une valeur d'environ 7 millions de dollars, sous réserve d'approbation par les organes délibérants

pertinents, provenant de la liquidation de la MINUEE. Dans sa résolution 1863 (2009), le Conseil de sécurité a accueilli favorablement les recommandations formulées par le Secrétaire général dans sa lettre datée du 19 décembre 2008 sur le renforcement de l'AMISOM, dont la proposition tendant à apporter une assistance immédiate en nature pour renforcer la Mission à la faveur du transfert d'actifs par suite de la liquidation de la MINUEE.

10. À cet égard, la MINUEE a décidé de remettre sans frais à l'Union africaine des actifs d'une valeur d'inventaire de 6 911 400 dollars (correspondant à une valeur résiduelle de 1 967 900 dollars), soit 12,3 % de la valeur d'inventaire totale des actifs de la Mission. Le Secrétaire général précise que les dons de ces actifs, composés essentiellement de bâtiments préfabriqués (y compris des blocs sanitaires et le matériel connexe), de groupes électrogènes, de climatiseurs et de véhicules non blindés, permettraient à l'Union africaine de renforcer les capacités opérationnelles de l'AMISOM.

11. Le Secrétaire général indique au paragraphe 2 de son rapport que les mesures concrètes de disposition des actifs de la Mission seront décrites dans le rapport sur la disposition finale des actifs de la MINUEE, qui doit être présenté à l'Assemblée générale, pour examen, à sa soixante-quatrième session.

III. Observations et recommandations

12. Le Comité consultatif a été informé que, vu les circonstances, certains actifs seraient transférés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) pour disposition commerciale dans le cadre d'une vente aux enchères. **Le Comité a des doutes quant à la rentabilité d'une telle mesure et quant à ses répercussions en ce qui concerne le rôle de la Base de soutien logistique.**

13. Le Comité consultatif rappelle que, dans sa résolution 1827 (2008), le Conseil de sécurité a invité les Gouvernements érythréen et éthiopien à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le processus de liquidation de la MINUEE (A/63/602, par. 15). **Le Comité se félicite de ce que les questions ayant trait à la liquidation de la Mission aient été réglées en accord avec le Gouvernement éthiopien. Il note en outre les nouveaux faits survenus en ce qui concerne le Gouvernement érythréen (voir plus haut par. 7) et compte que, en dépit de l'évolution des circonstances, le processus de liquidation sera mené aussi efficacement que possible.**

14. Le Comité consultatif rappelle que, dans son précédent rapport (A/63/602, par. 16), il avait insisté sur le fait qu'il importait d'exercer un contrôle suffisant pendant la phase de liquidation et avait formulé l'espoir que le Bureau des services de contrôle interne se concerterait étroitement avec la Mission à ce sujet. Le Comité a été informé que les examens d'audit faisaient partie intégrante du processus de liquidation de la MINUEE. Le Comité rappelle également que le Comité des commissaires aux comptes avait exprimé la crainte que l'insuffisance des renseignements figurant dans les documents de dédouanement n'ait des conséquences préjudiciables sur le processus de liquidation de la MINUEE¹. **Le**

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 5 (A/63/5), vol. II, chap. II, sect. B.13 (à paraître).

Comité a été informé qu'une solution avait été apportée à ce problème, ce dont il se félicite.

15. Comme on l'a relevé plus haut, l'article 5.14 du Règlement financier dispose à son alinéa e) que les transferts sans frais d'actifs à des gouvernements nécessitent l'approbation préalable de l'Assemblée générale. Le Comité a été informé que les actifs dont il avait été proposé de faire don avaient été transférés, préalablement à la décision de l'Assemblée générale, au Gouvernement éthiopien, au Gouvernement érythréen (voir également plus haut, par. 7) et à l'Union africaine. Il a appris que des mémorandums d'accord avaient été conclus pour régler par avance le transfert d'actifs. Il a appris par ailleurs que la MINUEE avait procédé à un transfert préalable parce que les actifs ne pouvaient être conservés sur le terrain en toute sécurité, dans la mesure où les six fonctionnaires recrutés sur le plan international qui demeuraient en poste en Érythrée devaient quitter les lieux d'ici à la fin de la phase de liquidation de la MINUEE, le 28 février. **Le Comité compte que les conditions réglementant l'établissement de registres donnant des précisions sur les actifs transférés seront appliquées de façon cohérente.**

16. **Le Comité consultatif note que, dans la mesure où la MINUEE a déjà confié à la garde temporaire des bénéficiaires les actifs dont le transfert sans frais est proposé, le Secrétaire général souhaite à présent obtenir l'approbation a posteriori de l'Assemblée générale en ce qui concerne ce transfert. Il fait observer qu'il n'existe aucune disposition dans le Règlement financier concernant la remise d'actifs de cette nature à un dépositaire temporaire en attendant l'approbation de l'Assemblée générale. De l'avis du Comité, il s'agit d'une question qu'il convient d'examiner.**

17. Les mesures que l'Assemblée générale est appelée à prendre à sa soixante-troisième session au sujet du financement de la MINUEE sont indiquées au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général (A/63/728). **Dans les circonstances présentes, le Comité consultatif ne voit pas d'objection aux mesures proposées par le Secrétaire général aux alinéas a) et c) du paragraphe 16 de son rapport.**